

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-04-13
du 16 AVR. 2025**

**portant changement d'exploitant de la carrière située au lieu-dit « Ferrières et
Grangettes » sur la commune de Miribel-Lanchâtre**

**au bénéfice de la société
CARRIÈRE DU PONT MASSETTE (CPM)**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-15, R.181-45, R.181-47 et R.516-1 ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour application dudit code ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-133 du 7 janvier 2002 autorisant la société PELISSARD TP à exploiter pour une durée de 15 ans une carrière à ciel ouvert d'éboulis et de roches massives sur les parcelles section : C n°225, 226 et 227 sur la commune de Miribel-Lanchâtre au lieu-dit « Ferrières et Grangettes » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-10287 du 7 décembre 2010 autorisant la société PELISSARD TP à procéder au remblaiement de la carrière située sur la commune de Miribel-Lanchâtre au lieu-dit « Ferrières et Grangettes » à l'aide de matériaux inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-168-0012 du 17 juin 2013 autorisant la société PELISSARD TP à défricher des bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2015-198-DDTSE-03 du 16 juillet 2015 autorisant l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées et la perturbation intentionnelle d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2015-12-29 du 11 décembre 2015 autorisant la société PELISSARD TP à poursuivre pour une durée de 15 ans l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches massives et d'éboulis et à étendre cette exploitation sur les parcelles n°232, 233, 234, 235 (section C) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-14 du 9 mars 2021 portant modification des conditions de remise en état ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-08 du 10 décembre 2021, autorisant le changement d'exploitant au profit de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS GUY BOCCHIETTI (S.E.E.B.) pour l'exploitation de la carrière de Miribel-Lanchâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-21 du 29 septembre 2023 relatif à la surveillance environnementale des retombées de poussières issues de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant la demande d'autorisation de changement d'exploitant datée du 18 septembre 2024 de la société CARRIÈRE DU PONT MASSETTE (CPM), reçue par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, le 23 septembre 2024 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 1^{er} avril 2025 ;

Considérant le courriel du 4 avril 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 15 avril 2025 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que la société S.E.E.B. est autorisée à poursuivre jusqu'au 11 décembre 2030 l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives et d'éboulis sur la commune de Miribel-Lanchâtre au lieu-dit « Ferrières et Grangettes », en application de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-08 du 10 décembre 2021 au titre de la législation sur les installations classées et en application des arrêtés préfectoraux n°2013-168-0012 du 17 juin 2013 et n°38-2015-198-DDTSE-03 du 16 juillet 2015 au titre respectivement des législations sur le défrichement et sur les espèces protégées ;

Considérant par conséquent que la demande de changement d'exploitant doit être considérée comme une demande de transfert de l'autorisation environnementale susvisée, en application des articles R.181-47 et R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société CPM possède les capacités techniques et financières et la maîtrise foncière pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

Considérant que la société CPM s'engage à transmettre un acte de cautionnement ;

Considérant que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) « formation carrières » ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Objet

La société CARRIÈRE DU PONT MASSETTE (CPM) (cessionnaire) (SIRET n°982 769 069 00013), dont le siège social est situé 191 chemin de la Combe - 38650 Château-Bernard, est autorisée à se substituer à la société S.E.E.B. (cédant) pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'éboulis et de roches massives au lieu-dit « Ferrières et Grangettes » sur la commune de Miribel-Lanchâtre.

L'exploitation de carrière autorisée porte sur la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Section	Lieu-dit	Parcelles n°
C	« Ferrières et Grangettes »	225, 226, 227, 232, 233, 234 et 235 S totale : 9ha 18a 00 ca

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des installations et activités	Volume des activités autorisées	Rubrique	Régime
Exploitation d'une carrière de roche massive et d'éboulis	V = 1,1 Mt ou 550 000m ³ (à date du renouvellement d'autorisation en 2015) P _{max} = 100 000 t/an P _{moy} = 80 000 t/an S totale : 9ha 18a 00 ca Durée 15 ans jusqu'au 11 décembre 2030	2510-1	A
Installation de broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels	Puissance installée > 200 kW et ≤ 550 kW P criblage = 91 kW P concassage = 242 kW P installée = 333 kW	2515-2	E
Station de transit de produits minéraux	Surface de transit > 5 000 m ² mais < 10 000 m ² S = 8 500 m ²	2517-3	D

La société CPM bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées aux arrêtés préfectoraux :

- d'autorisation n°DDPP-ENV-2015-12-29 du 11 décembre 2015,
- complémentaires :
 - n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-08 du 10 décembre 2021,
 - n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-21 du 29 septembre 2023,

précisant les conditions d'exploitation de cette même carrière et de ses annexes.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux applicables.

Cette autorisation tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation de défrichement en application des articles L.341-1 et suivants, L.214-13 et R.341-1 et suivants du code forestier ;
- de dérogation en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013-168-0012 du 17 juin 2013 au titre du défrichement et de l'arrêté préfectoral n°38-2015-198-DDTSE-03 du 16 juillet 2015 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement restent applicables à la société CPM.

Tout nouveau changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Article 2 : Garanties financières

L'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2015-12-29 du 11 décembre 2015 est complété comme suit :

« Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CPM transmet au préfet l'original d'un acte de cautionnement solidaire d'un montant actualisé conformément aux dispositions de ce présent article et à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé attestant la constitution des garanties financières. »

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Miribel-Lanchâtre et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Miribel-Lanchâtre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Miribel-Lanchâtre sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CPM.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Delrieux', with a large, sweeping loop on the left side.

Jean-Luc DELRIEUX